

JOURNEE SFDI

Conclusions par Emmanuel Decaux

C'est pour moi un honneur redoutable de présenter les conclusions de cette journée d'étude. Victor Hugo a écrit quelque part que le XIX^e siècle a été le siècle des droits de l'homme et que le XX^e siècle serait celui des droits de la femme, c'était sans doute une prophétie trop optimiste dans les deux cas. Nous sommes au seuil du XXI^e siècle et les droits de l'homme comme les études féministes suscitent toujours des sourires en coin... Il a fallu beaucoup de courage et de persévérance à Hélène Ruiz Fabri pour mener à bien cette initiative dans le cadre de la SFDI – avec dès l'origine le plein soutien de notre président, Jean-Pierre Cot – et montrer que le sujet n'était ni une question oiseuse, ni un effet de mode.

J'aurais été convaincu – s'il en était encore besoin – de l'importance de notre sujet pour avoir siégé au sein de la Sous-Commission des droits de l'homme, à côté de femmes admirables qui, envers et contre tout, ont été des pionnières dans ce combat. Je pense à Halima Warzazi qui a présidé la « 3^{ème} Commission », en charge des questions sociales, humanitaires et culturelles, et considérée à ce titre comme un « club féminin » pendant de nombreuses années, ou à Purification Quisumbing qui a présidé la Commission des droits de l'homme en 1990, longtemps après Mrs Roosevelt et la Princesse Ashraf. C'est dans le cadre de la Sous-Commission, que Mme Warzazi a imposé la première étude sur « les pratiques traditionnelles » affectant la santé des femmes et des fillettes, tandis que Leila Zerrougui faisait un rapport sur les discriminations à l'égard des femmes en matière de justice, que Françoise Hampson prônait le respect du droit international des droits de l'homme par les personnels militaires et civils des Nations Unies... Mais ce que j'ai surtout appris, c'est que les droits de la femme ne concernaient pas seulement les femmes. Ils impliquent également une prise de conscience et une mobilisation des hommes. Ce retournement de perspective a bien été souligné par notre collègue pakistanais, Sattar, un ancien ministre des affaires étrangères, lorsqu'il a dénoncé l'appellation de « *crime d'honneur* », en déclarant qu'il s'agissait d'un crime particulièrement haineux et répugnant...

Accepter de présenter ces conclusions, c'est pour moi répondre à cet impératif collectif et rendre hommage à ces juristes engagées, même si des personnalités ayant siégé dans les instances onusiennes, comme Nicole Questiaux, Christine Chanet ou Françoise Gaspard, auraient été beaucoup plus qualifiées que moi pour conclure cette journée d'étude.

Le droit international n'a pendant trop longtemps pris en compte les femmes que de manière marginale, comme des victimes. Victimes de la « *traite des blanches* », avec l'arrangement international de Paris de 1904, suivi par la convention de 1910, avant même les travaux de la SDN menés à bien à l'initiative de mouvements féministes et de courants religieux très actifs

dans de nombreux pays ¹. Victimes des conflits armés, même si l'annexe de la IV^o Convention de La Haye de 1907 se borne à protéger « *l'honneur et les droits de la famille* » (art.46).

Mais la première guerre mondiale, on ne l'a peut-être pas assez souligné, a entraîné un changement de perspective, avec une forte mobilisation collective des femmes et une féminisation du travail qui trouvent leurs conséquences juridiques dans le Traité de Versailles. L'article 7 du Pacte de la SDN précise que « *toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y compris le secrétariat, sont également accessibles aux hommes et aux femmes* ». De même, l'article 389 qui met en place le tripartisme de l'OIT spécifie que « *quand des questions intéressant spécialement des femmes doivent venir en discussion à la Conférence, une au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme* ». Dans tout un autre esprit, la partie XIII sur l'OIT vise « *la protection des enfants, des adolescents et des femmes* », avec comme programme dès la première session, la question de « l'emploi des femmes » subdivisée en 3 points : les congés de maternité, le travail de nuit et « *les travaux insalubres* ». A cote de ces mesures protectrices, était affirmé « *le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale* ». Enfin, la mise en place par chaque Etat « *d'un service d'inspection, qui comprendra des femmes* » est prévue pour veiller à l'application de la législation du travail. Autrement dit, la philosophie de l'OIT semble balancer entre la recherche de mesures spécifiques de protection et la participation effective sur un pied d'égalité.

On retrouvera ces tendances contradictoires lors de la naissance du système des Nations Unies. D'un coté, le Préambule de la Charte, avec le fameux « *Nous les peuples* » que vient de rappeler Lucie Lamarche, commence par affirmer « *la dignité et la valeur de la personne humaine, l'égalité de droits des hommes et femmes* », mais c'est pour aussitôt transformer ce principe fondateur, réconciliant les deux moitiés de l'humanité, en une clause générale de non-discrimination visant à favoriser « *le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion* » (art.55 c). Dès la mise en place de la Commission des droits de l'homme par l'ECOSOC, la Sous-Commission des droits de la femme créée comme organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme, va s'émanciper et devenir un organe subsidiaire directement rattaché à l'ECOSOC, la « *Commission de la condition de la femme* » (CSW), ce qui introduira un clivage durable entre le régime général des droits de l'homme et la protection catégorielle des droits de la femme ou du droit des femmes, avec sa dimension juridique et sociale. Il ne faut pas négliger pour autant l'œuvre accomplie avant l'adoption de la CEDAW, notamment la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages qui a été en 1962 le premier instrument contre les « *mariages forcés* ».

S'il fallait trouver un fil conducteur – j'allais dire un fil d'Ariane – à cette passionnante journée, sur « *Femme(s) et droit international* », je serai de le faire à travers trois questions : peut-on parler d'un droit des femmes, pour les femmes, par les femmes ?

¹ Monique Constant, « *combats contre la traite des femmes à la SDDN (1920-1940)* », in *Relations internationales*, n°131 (juillet-septembre 2007) « *Droits de l'homme et relations internationales - 1* ».

I – La question la plus facile est sans doute la dernière : *un droit international par les femmes ?*

A l'évidence on vient de loin. Certes à l'origine des Nations Unies, on trouve de grandes figures, comme Mme Roosevelt. Il serait injuste de lui reprocher de ne pas avoir fait plus pour la cause des femmes. Elle-même a confié qu'elle marchait sur des œufs : *"I knew that as the only woman on the delegation, I was not very welcome. Moreover, if I failed to be a useful member, it would not be considered merely that I as an individual had failed, but that all women had failed and there would be little chance for others to serve in the near future"* (p.28²). C'est sans doute un sentiment largement partagé par de nombreuses pionnières arrivées à des postes de responsabilité.

D'autant plus que les missions attribuées étaient d'abord du côté du « *soft* » plutôt que du « *hard* » pour reprendre la terminologie de Bourdieu : les questions sociales, les réfugiés, les droits de l'homme, la santé, la culture... Même ces postes seront difficiles à atteindre, il faudra attendre de longues années pour voir apparaître Sadako Ogata, nommée Haut-commissaire aux réfugiés en 1990, Gro Brundtland désignée directeur général de l'OMS en 1998, ou Catherine Lalumière, élue secrétaire général du Conseil de l'Europe en 1989. C'est grâce à Kofi Annan qu'une féminisation beaucoup plus systématique des plus hauts postes a été rendue possible, avec l'arrivée de Mary Robinson au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 1997, ou la nomination Elisabeth Rehn – ancien ministre de la défense finlandaise – à la tête de la mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) en 1998. C'est également lui qui a créé en 1998 le poste de « n°2 », confié presque sans discontinuer à une « vice-secrétaire générale », de Louise Fréchette – elle aussi ancien ministre de la défense au Canada – à Asha Rose Migiro – un ancien ministre des affaires étrangères de Tanzanie. Avec la nomination récente de Christine Lagarde à la tête du FMI, les femmes conquièrent – et de manière plus que symbolique – un bastion masculin. Inversement le poste de Haut-commissaire aux droits de l'homme semble désormais réservé aux femmes, avec Louise Arbour hier, Navy Pilay, aujourd'hui, après un détour par les juridictions pénales.

De la même manière, c'est par le biais du Comité des droits de l'homme que Rosalyn Higgins a fait ses premiers pas avant d'être élue juge à la Cour internationale de Justice et d'en devenir la présidente. Mais c'était encore l'exception qui confirme la règle. L'arrivée concomitante il y a trois ans d'une juge américaine et d'une juge chinoise marque sans doute un basculement, dans un vieux « club masculin » où la nomination de Suzanne Bastid en 1977 comme juge *ad hoc* dans l'affaire Tunisie c. Libye est resté longtemps un événement. Est-ce une simple coïncidence si le seul poste qui n'a pas été pourvu le 10 novembre 2011 est celui que convoitait une candidate ougandaise, soutenue par l'Assemblée générale, contre un juge sortant élu par le Conseil de sécurité. Nous n'avons pas encore vu beaucoup de femmes à la Commission du droit international et là encore les élections du 17 novembre dernier ne

² Mary Ann Glendon, *A World Made New, Eleanor Roosevelt and the Universal Declaration of Human Rights*, Random House, 2001? p.28.

changent pas la donne, avec la réélection d'une juriste espagnole et d'une juriste suédoise, au milieu d'un océan de costumes gris.

Parfois on a même le sentiment d'un reflux. L'organe d'appel de l'OMC était pour la première fois composé de 3 femmes, y compris la présidente de nationalité américaine, et de 4 hommes. Lors du renouvellement qui vient d'intervenir, au terme d'un seul mandat de 4 ans, la présidente américaine et une de ses collègues des Philippines n'ont pas souhaité être reconduites et deux hommes ont été désignés, pour les Etats-Unis et l'Inde. Il ne reste donc plus qu'une juriste chinoise au sein de l'organe d'appel. La mise en avant par la Chine de candidatures féminines à des postes clefs, comme la CIJ ou l'ORD, est d'autant plus frappante. Il faut commencer à se demander si la Chinoise n'est pas l'avenir de l'Humanité.

Au-delà des destins individuels, la question a une dimension collective³. Alors même que les textes les plus récents soulignent l'exigence de parité, on est loin du compte. Seuls des mécanismes compliqués comme l'élection à la Cour pénale internationale permet une certaine parité, avec une prime aux candidatures féminines, afin notamment d'assurer « *la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris les questions liées à la violence contre les femmes et les enfants* » (art.36 §.8). Le résultat est tout à fait remarquable, avec – à la veille du prochain renouvellement de la Cour – 11 femmes pour 8 hommes, le site de la Cour allant jusqu'à préciser le sexe des juges, ce que se gardent de faire les autres institutions.

On retrouve la même tendance au sein de la CEDH, par le biais des listes de trois candidats, l'Assemblée parlementaire et le Comité des ministres veillant à la promotion du sexe « sous-représenté »⁴. C'est sur cette question que la Cour a été amenée à rendre ses deux seuls avis consultatifs en mettant l'accent sur les autres critères expressément requis par la Convention, à commencer par celui de la compétence⁵. Le résultat de ce volontarisme politique est probant, après de rares exceptions comme Denise Bindschedler élue juge au titre de la Suisse en 1975 ou Elisabeth Palm au titre de la Suède en 1988, la Cour comporte aujourd'hui 16 femmes sur un total de 47 juges, soit environ un tiers.

Au contraire lorsqu'aucun mécanisme pratique n'est prévu, le hasard fait mal les choses. Ainsi le nouveau Comité des disparitions forcées, pour lequel les Etats parties ont expressément prévu « une répartition équilibrée entre hommes et femmes au sein du Comité » (art.26 §.2) ne comporte qu'une femme pour 10 membres, ma collègue albanaise. Le bilan global des organes des droits de l'homme est d'ailleurs faussé par la composition du CEDAW où un seul homme siège, mais des efforts vers la parité restent à faire. Le seul mécanisme qui créait une incitation pratique à la parité, celui des suppléants de la Sous-Commission, avec l'élection d'un « ticket » composé le plus souvent d'un homme et d'une femme, a d'ailleurs été supprimé lors de la mise en place du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme.

Faut-il pour autant changer le vocabulaire pour favoriser la parité ? A défaut de changer l'Homme des droits de l'homme, la résolution du Conseil de l'Europe créant le mandat du

³ Thérèse Gastaut, « La place des femmes dans les relations internationales », *AFRI* 2011.

⁴ APCE, Res.1366 (2004) et 1426 (2005).

⁵ CEDH, Avis du 12 février 2008. Cf. aussi avis du 22 janvier 2010.

Commissaire aux droits de l'homme, utilise systématiquement « il/elle », tandis que la Charte des droits fondamentaux pratique une stratégie d'évitement, en parlant de « toute personne ».

Autrement dit, la parité reste un objectif à atteindre, alors même que la féminisation des professions juridiques – magistrature, enseignement, fonction publique – s'est généralisée. Il faudrait sans doute nuancer ces remarques en prenant en compte la dimension géographique. Il suffit de voir la place des femmes diplomates dans le multilatéralisme, en particulier dans le monde arabe, mais surtout l'importance des femmes dans le mouvement des ONG, notamment en Amérique latine, en Afrique et en Asie. Il est difficile, en tout cas, de dire qu'il n'y a pas un « vivier » de candidatures féminines pour faire la différence des postes de responsabilité.

II – Nous touchons ainsi déjà la deuxième question, déjà plus délicate, un *droit international pour les femmes* ?

Les femmes ont été des objets du droit international avant d'en devenir des sujets, comme l'a brillamment démontré Lucie Lamarche. Le système des Nations Unies a lui-même longtemps évoqué entre deux approches, de décennie en décennie. Faut-il faire de la question du droit des femmes un point particulier de l'ordre du jour, et organiser des conférences thématiques spécialisées, de Nairobi à Pékin, au risque de marginaliser les femmes, sous prétexte de les protéger. Ou au contraire préconiser une approche transversale, le *gender mainstreaming* qui traverse toutes les problématiques, au risque de banaliser la question, « traitée partout, c'est-à-dire nulle part ».

La mise en œuvre des deux Pactes n'a pas empêché l'adoption de la CEDAW, ni même la prise en compte des « doubles discriminations » ou des « discriminations multiples » par le CERD. Le bilan systématique des efforts des différents comités pour protéger les droits fondamentaux des femmes reste à faire. Sur le terrain juridique, une question cruciale est celle des réserves faites à la CEDAW mais aussi aux autres instruments. Dans ses rapports pour la CDI, Alain Pellet avait fini par poser clairement la question des réserves et déclarations interprétatives contraires au but et à l'objet du traité, en se référant à une source abstraite externe, comme la sharia. A l'initiative de la France, la résolution 15/23 du Conseil des droits de l'homme vient de créer, en septembre 2010, un groupe de travail chargé de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et la pratique. De manière symbolique le Conseil des droits de l'homme organise chaque année un débat de haut niveau sur la question des droits des femmes, compensant ainsi l'éloignement de la CSW.

Depuis la conférence de Pékin, les deux logiques, loin de s'opposer tendent à se renforcer. Mais la encore il a fallu attendre Pékin + 15 – qui a été un événement relativement discret, une simple journée en marge de l'Assemblée générale, malgré une préparation intensive dans le cadre interne à travers des plans nationaux d'action – pour voir la mise en place d'ONU-Femmes avec, après plusieurs mois d'attente encore, la nomination de Michele Bachelet à la tête de ce nouvel outil, renforçant la polarité entre New York et Genève, alors que Louise

Arbour s'était efforcé de « rapatrier » les instances compétentes en matière de droits des femmes, au sein du Haut-commissariat, à commencer par la CEDAW.

Parallèlement l'intégration d'une approche sexo-spécifique dans l'ensemble des activités des Nations Unies a été renforcée. A vrai dire, cela n'est pas toujours évident. Lorsqu'on travaille sur la justice militaire ou sur la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, peut-on consacrer un chapitre particulier à la question des femmes ? Au contraire s'agissant des disparitions forcées, les femmes sont concernées comme victimes, avec les viols et les violences sexuelles trop souvent liés aux disparitions forcées, la question de la substitution des enfants et enfin la situation des familles, des mères, des épouses, des grands-mères, en tant que « victimes directes ». Il en va de même avec les progrès récents de la justice pénale internationale pour incriminer le viol en tant que tel. La question reste particulièrement sensible comme Lorenzo Gradoni l'a souligné, en évitant de rappeler le scandale public qui avait discrédité le TPIR, lorsque le témoignage d'une victime avait été accueilli par l'hilarité des juges.

La prise en compte des violences contre les femmes est portée à son plus haut niveau par le Conseil de sécurité qui a mis en avant de manière exemplaire la protection de la femme dans les conflits armés, à partir de la résolution 1325 dont on a beaucoup parlé, mais aussi le rôle des femmes dans les processus de reconstruction et de réconciliation, qui trouve son prolongement avec les initiatives du « club de Madrid ». Le choix d'un rattachement au Conseil de sécurité ne va pas sans problèmes théoriques et pratiques. On sait que de son côté la Commission des droits de l'homme a créé depuis 1994 un mandat de rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes qui vient d'être prorogé par la résolution 16/7 du Conseil des droits de l'homme.

Lorsque les droits économiques, sociaux et culturels sont en cause, la place des femmes dans le domaine de la santé, de l'éducation, du développement est tout aussi évidente. Les exigences de participation, d'« empowerment », y compris sur le plan politique, sont les meilleurs garants de l'effectivité de ces droits. Là encore les Nations Unies soulignent de plus en plus le rôle central des femmes en matière de développement social, en réaction aux phénomènes de marginalisation, de stigmatisation et de féminisation de la pauvreté. La Banque mondiale dans son étude intitulée *La Voix des pauvres* donne toute leur place aux femmes. C'est à la demande des experts, notamment ceux qui sont issus du monde arabe, que le projet de Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme insiste tant sur la place des femmes et des fillettes, à la lumière des indices donnés par l'UNESCO ou le PNUD en matière d'éducation de base et de développement humain.

III - Peut-on aller plus loin et envisager un changement de nature du droit international. Peut-on parler, d'un *droit international des femmes* ?

C'était le cœur de la problématique esquissée ce matin par Anne Orford et qui est restée sans réponse définitive, me semble-t-il. Le titre de la journée évite prudemment cette question et il est facile de tomber dans les pièges de l'essentialisme en attribuant de manière binaire ou

manichéenne des qualités masculines ou féminines à des notions abstraites ou neutres. Ainsi l'opposition entre *soft power* et *hard power*, entre Mars et Venus, entre Mercure et Junon, l'Amérique guerrière et l'Europe décadente, n'a pas plus de sens que d'attribuer l'intelligence et le courage aux hommes et la sensibilité ou l'intuition aux femmes. C'est Margaret Thatcher qui a fait la guerre des Malouines et Nelson Mandela qui a mis à l'honneur la « générosité ». Il faut reconnaître que les femmes qui revendiquent l'égalité, n'hésitent pas à se prévaloir de vertus féminines, comme Mme Lagarde lors de sa nomination au FMI ou les participants du *Women World Forum* de Deauville qui considèrent que la crise mondiale serait le produit d'un monde masculin. Mais nous savons depuis Marthe Hanault que les banquières ne sont pas plus philanthropes que les banquiers et qu'il y a eu des Madoff en jupons.

Pour le dire plus sérieusement, on peut citer la formule de l'Impératrice Eugénie décorant le peintre Rosa Bonheur en 1865 : « *le génie n'a pas de sexe* ». On peut évidemment en discuter à perte de vue, y compris s'agissant du génie du peintre ⁶. Mais pouvons dire que « le droit international n'a pas de sexe », qu'il porte sur un objet neutre, sans imposer une vision culturelle et religieuse de la femme tellement enracinée en nous qu'elle apparaît « naturelle », comme le montre de manière particulièrement convaincante Pierre Bourdieu dans *La domination masculine* ⁷. Est-ce que le droit international est structurellement masculin, car fait par les hommes, pour les hommes, derrière une fausse technicité et une neutralité trompeuse ?

A défaut de répondre en des termes absolus, de déconstruire le droit international à l'aune du féminisme, on pourrait tenter de distinguer des domaines du droit international où la question se pose plus clairement que dans d'autres. Ce qui est vrai des techniques du droit international, l'est-il de l'objet même du droit international ?

Autrement dit une procédure, un instrument, une institution juridique, le règlement des différends ou le droit de la responsabilité, peuvent sembler neutres ou asexués, comme la géométrie. Ainsi, une ligne de délimitation maritime tracée par une femme serait-elle différente d'une ligne tracée par un homme ? Ce serait jouer sur les mots que de dire que le dol est masculin et la contrainte est féminine, et sur les clichés de prétendre l'inverse...

Si l'on quitte un instant le droit positif, on peut bien sur imaginer des théories du droit international, utilisant des symboles sexués : Opposer Electre et Créon, les lois non-écrites et les lois terrestres, Pénélope qui tisse des Pactes et Hercule qui tranche le nœud gordien, en faisant preuve de « décisionnisme » schmittien... Les déclarations de guerre seraient masculines et les traités de paix féminins, les dictatures seraient viriles et les démocraties bavardes, on retrouverait l'opposition de Bourdieu entre le *soft* et le *hard*, ce qui tendrait à dire que le *jus cogens* est masculin, y compris lorsqu'il interdit au nom de l'ordre public international, les discriminations subies par les femmes ?

Mais si on considère l'objet même du droit positif, la question est beaucoup plus sérieuse. La neutralité apparente est sans doute plus trompeuse. Lorsque le droit est fortement lié à des

⁶ Marie Borin, *Rosa Bonheur, une artiste à l'aube du féminisme*, Pygmalion, 2011, p.191.

⁷ Pierre Bourdieu, *La domination masculine*, Le Seuil, 1998.

aires culturelles ou à des représentations collectives, il traduit à l'évidence des rapports de domination, conscients ou inconscients, c'est bien sur le cas de l'ensemble des « *droits de la personne* », à l'échelle individuelle ou collective, mais à côté de ce droit international humain, comme il existe une « géographie humaine », peut-on imaginer un droit international où le facteur humain est totalement absent, comme la géographie psychique ou la géologie ? Les espaces, les frontières ne sont pas plus masculins que féminins, mais dès que l'univers est habité, la société internationale ne peut qu'être le reflet des structures humaines, et des « groupes dominants », à travers la paix, le développement, l'économie, le commerce, la criminalité organisée...

Par un juste retour des choses, le droit international peut-il transformer les structures internes, libérer la femme des contraintes économiques et sociales, des traditions culturelles ou religieuses ? L'exemple des révolutions du XIX^e siècle ou de la décolonisation est là pour nous rappeler que les femmes sont souvent au premier rang des luttes avant de voir leur combat confisqué. La question vaut également pour l'avenir du « printemps arabe », de la Tunisie à l'Égypte, même s'il est trop tôt pour y répondre... L'inscription des principes de base du droit international des droits de l'homme – respect des droits des femmes, liberté de conscience et protection des minorités religieuses – dans un constitutionnalisme rénové qui s'est trouvé exporté en Afghanistan comme en Irak a donné des résultats pour le moins mitigés. *A fortiori*, lorsqu'on aborde les « droits reproductifs » - quelqu'un a pu parler de « tabou » à ce sujet - de nouvelles coalitions se font jour, réunissant les États-Unis, le Vatican et les pays de l'OCI. Enfin, il faut rappeler que le combat des féministes du Nord n'est pas nécessairement celui des féministes du Sud, comme le montrent les réactions virulentes lors de la conférence de Pékin aux tentatives d'élargir le débat aux questions liées à l'orientation sexuelle.

Faute de pouvoir conclure – ce n'est qu'un « point de départ » comme l'a dit d'emblée Jean-Pierre Cot, il faudra encore bien des colloques pour que la SFDI devienne la Société « féministe » du droit international – et faute de choisir entre « *la guerre impossible et la paix improbable* », pour paraphraser Raymond Aron, on se bornera à préférer la mixité du droit à la guerre des sexes. Et pour revenir à une figure juridique qui m'est chère, ne faut-il pas, entre la survivance du droit de la force et l'aspiration au droit à la paix, rechercher une voie moyenne qui serait celle du droit de la réciprocité. Non pas le duel, mais le duo, le dialogue musical du même et de l'autre. On l'aura compris, ce n'est pas la fin du droit international, c'est peut-être seulement le début d'un nouveau chapitre à écrire ensemble.